

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-24-00007

Arrêté portant mise en demeure de la société
EIFFAGE INFRA GUYANE de procéder à la mise à
l'arrêt définitif de l'installation classée de
Montsinéry



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
des territoires
et de la transition
écologique

*Service prévention des
risques et industrie
extractive*

*Unité prévention des
risques chroniques*

ARRÊTÉ n°

portant mise en demeure de la société EIFFAGE INFRA GUYANE de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée qu'elle a déclarée sous la rubrique n° 98 bis sur la commune de MONTSINERY

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-19, L. 514-5 et R. 511-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé le 8 avril 2008 par le directeur général de la SAS ROUTIERE GUYANAISE ;

VU l'acte n°13/2008 du 4 septembre 2008 donnant récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à la SAS ROUTIERE GUYANAISE en ces termes : « déclaration en date du 8 avril 2008 relative à l'implantation d'un site de stockage des pneumatiques

usagés situé parcelle n° BE 42 sur la commune de MONTSINERY 97356. Les installations concernent l'activité de stockage d'environ 60 000 pneumatiques usagés VL par an en vue de leur réutilisation en technique Pneusol "R" (remblai léger avec remplissage de terre) ; L'installation est à ranger sous le numéro 98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)" C : installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 150 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 mètres cubes. » ;

VU l'arrêté type de prescriptions associées à la rubrique n° 98 bis ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 dans sa version en vigueur le 4 septembre 2008, et notamment son article 4 et son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 21 décembre 2022 et reçu le 23 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation classée a été régulièrement déclarée en 2008 sous la rubrique n° 98 bis C, qu'il est admis qu'elle ne fait ni physiquement ni administrativement partie de la carrière de latérite dite « BE 42 » à proximité et également exploitée par EIFFAGE INFRA GUYANE ;

CONSIDÉRANT que la rubrique n° 98 bis de la nomenclature a été supprimée et remplacée par la rubrique n° 2714 par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 novembre 2022, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

- Le dernier apport documenté de pneumatiques usagés sur le site a eu lieu le 05/04/2011 (bon de collecte n° 54114) ;
- La seule et unique opération de valorisation de pneumatiques usagés, par la technique de pneusols, a été réalisée avant 2010 ;
- Par conséquent, aucun mouvement d'entrée/sortie de pneumatiques usagés n'a été recensé pendant une durée consécutive de plus de 10 ans ;
- L'exploitant a déclaré qu'aucune opération de démoustication n'avait été réalisée depuis 2015 ;
- Les pneumatiques sont stockés à l'air libre et regorgent d'eaux stagnantes issues des précipitations, ce qui rend le site propice au développement de gîtes larvaires ;
- L'exploitant estime que le volume de pneumatiques usagés présent sur le site est de l'ordre de 4000 m³, et en tout état de cause supérieur au seuil actuellement en vigueur de 1000 m³ associé à la rubrique ICPE n° 2714 pour le régime de l'enregistrement.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 novembre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'installation classée déclarée sous la rubrique n° 98 bis n'avait pas été exploitée durant plus de trois années consécutives ;

CONSIDÉRANT qu'au 30 novembre 2022, il peut être valablement supposé en l'absence d'éléments contraires, que la déclaration relative au récépissé n° 13/2008 du 4 septembre 2008 a cessé de produire effet en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les pneumatiques usagés sont des déchets non dangereux non inertes, et qu'ils sont stockés sur ce site depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que l'admission en installation de stockage de pneumatiques usagés est interdite depuis le 1^{er} juillet 2002 par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que le maintien en l'état d'un tel dépôt de pneumatiques présente des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire usage de l'article L512-19 du code de l'environnement pour mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif de cette installation ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société EIFFAGE INFRA GUYANE, anciennement dénommée ROUTIERE GUYANAISE, dont le siège social est situé PK1 Route de dégrad des cannes - Cayenne, est mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée pour la protection de l'environnement déclarée sous la rubrique n° 98 bis C (coordonnées UTM 22N X = 341320 Y = 527705) dans un délai qui n'excédera pas **dix (10) mois** à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article L512-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R512-75-1 III du code de l'environnement, la mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Article 2 : A cet effet, la société EIFFAGE INFRA GUYANE transmet, dans un délai de **six (6) mois** à compter de la notification du présent arrêté les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer l'évacuation totale des pneumatiques usagés.

Si elle le souhaite, la société EIFFAGE INFRA GUYANE pourra répondre à cette exigence en procédant dans le même délai à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 ou à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Les sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai imparti sont fixées à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Montsinéry par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Montsinéry,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer,
- madame la directrice de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, le maire de Montsinéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 JAN 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU